

**Objet : Convention avec la ComUE Université Paris-Est relative au reversement d'une allocation doctorale dans le cadre de l'I-SITE Paris-Est FUTURE, pour le projet de recherche Qualiscope**

Délibération du Conseil d'administration du 3 juillet 2019

Affichée au siège de la Régie le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200000693-20190703-DCA2019025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2019

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

**Le Conseil d'administration,**

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) des 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de la Régie et notamment leur article 18 ;

Vu la convention du 26 octobre 2018 entre l'Ecole des ingénieurs de la Ville de Paris et l'Université de Versailles Saint Quentin en Yvelines relative aux modalités de co-encadrement des travaux de recherche de Mme Souheir Mehanna dans le cadre des projets de recherche Qualiscope et Polluscope ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration ;

DELIBERE

**Article 1er :** M. le Président du Conseil d'administration de la Régie EIVP est autorisé à signer le projet de convention, dont le texte est joint à la présente délibération, avec la ComUE Université Paris-Est, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, ayant son siège 6-8 avenue Blaise Pascal à Marne-la-Vallée (Seine et Marne) relative au reversement d'une allocation doctorale pour le cofinancement du projet de recherche Qualiscope dans le cadre de l'I-SITE Paris-Est FUTURE.

**Article 2 :** Les recettes correspondantes seront constatées sur la section de fonctionnement du budget de la régie EIVP des exercices 2019 et suivants.

**Article 3 :** Les dépenses correspondantes seront imputées sur la section de fonctionnement du budget de la régie EIVP des exercices 2019 et suivants.

